

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 049-2016/ARMP/CRD DU 26 août 2016  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'AVIS A  
MANIFESTATION D'INTERET N° 004/MCIPSPT/PRMP/DSPP/PARMCO/2015  
DU 28 DECEMBRE 2015 DU MINISTERE DU COMMERCE, DE  
L'INDUSTRIE, DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE ET DU TOURISME  
RELATIF AU CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX DE  
RECONSTRUCTION DU MARCHE DE KARA**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 16 août 2016 du groupement DESCO/SCAT INTERNATIONALE/ALMEGA BTP) et enregistrée le 17 août 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2234 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée DES/109/16/08/16 datée du 16 août 2016 et enregistrée le 17 août 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2234, le groupement DESCO/SCAT INTERNATIONALE/ALMEGA BTP, représenté par l'agence DESCO, mandataire du groupement ayant son siège à Lomé, 343 rue des Gémeaux-Tokoin Tame, Tel: (00228) 23 20 40 30, BP : 2743, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'avis à manifestation d'intérêt n° 004/MCIPSPT/PRMP/DSPP/PARMCO/2015 du 28 décembre 2015 du ministère du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme relatif à l'acquisition de fournitures informatiques.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que, par lettre référencée n° 185/MCIPSPT/PRMP/PARMCO du 19 juillet 2016 reçue le 02 août 2016, la personne responsable des marchés publics du ministère du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme a informé le

 2

groupement DESCO/SCAT INTERNATIONALE/ALMEGA BTP des résultats provisoires de l'évaluation des propositions techniques soumises dans le cadre de l'avis à manifestation d'intérêt sus-indiqué et corrélativement du rejet de sa proposition technique pour n'avoir pas obtenu le score technique minimum requis ;

Que non satisfait, le groupement DESCO/SCAT INTERNATIONALE/ALMEGA BTP a, par lettre référencée DES/109/16/08/16 datée du 16 août 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester la note attribuée à sa proposition technique ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de la notification des résultats, soit le 03 août 2016 à 00 heure pour expirer le 24 août 2016 à 00 heure ;

Considérant que le recours du groupement DESCO/SCAT INTERNATIONALE/ALMEGA BTP daté du 16 août 2016 est enregistré le 17 août 2016 au secrétariat du Comité de règlement des différends ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, le groupement DESCO/SCAT INTERNATIONALE/ALMEGA BTP a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours du groupement DESCO/SCAT INTERNATIONALE/ALMEGA BTP recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours du groupement DESCO/SCAT INTERNATIONALE/ALMEGA BTP ;
- 2) Ordonne la suspension de l'avis à manifestation d'intérêt susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

 

- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement DESCO/SCAT INTERNATIONALE/ALMEGA BTP, au ministère du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Kuami Gaméli LODONOU**



**Abeyeta DJENDA**